



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 739-2021

BY-LAW N° 739-2021

PROJET

DRAFT

RÈGLEMENT 739-2021 SUR LE CONTRÔLE DES PESTICIDES

PESTICIDES CONTROL BY-LAW 739-2021

CONSIDÉRANT les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à l'environnement;

WHEREAS local municipalities have the power to adopt by-laws with respect to the environment;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de remplacer le règlement 270 sur les pesticides;

WHEREAS Town Council considers it advisable to replace By-Law 270 concerning pesticides;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le

WHEREAS a notice of motion of the presentation of this by-law has been given at the regular sitting of the Town Council of the Town of Hudson, duly called and held on

SECTION 1 CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

DIVISION 1 SCOPE AND DEFINITIONS

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

SECTION 1 CONCERNED TERRITORY

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville, sous réserve toutefois de l'article 5 du présent règlement.

The present by-law applies to the entirety of the Town's territory, subject however to the provisions of Section 5 of the present by-law.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

SECTION 2 DEFINITIONS

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

In this By-Law, unless the context otherwise requires, the following words mean:

Agent de lutte biologique : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au

Biological control agent: A method of controlling a pest or weed using natural



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants ainsi que les substances autorisées dans les normes canadiennes sur les systèmes de production biologique.

Application : Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Bande de protection : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

Certificat d'enregistrement : Certificat délivré à un entrepreneur en vertu de la section 5 du présent règlement.

Engrais de synthèse : Un engrais obtenu par synthèse ou transformation industrielle autre qu'un engrais naturel provenant de la transformation de déchets végétaux et animaux ou ayant pour origine des roches éruptives, sédimentaires ou salines.

Entrepreneur : Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à une application commerciale d'engrais de synthèse, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact. Sont exclus de cette catégorie les entrepreneurs qui procèdent à des applications sur des propriétés exploitées à des fins agricoles et sur les terrains de golf.

Entrepreneur enregistré : Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

Expert qualifié : Un agronome, un biologiste ou une personne ayant suivi un cours portant sur les systèmes d'application réglementaire sur les pesticides dûment reconnu par le Ministère.

organisms that are antagonistic to the pest or weed, including nematodes and surfactants as well as substances authorized in Canadian standards for organic production systems.

Application: Any mode of application including spreading, sprinkling or treatment by spraying, vaporizing, injecting, gaseous, granular, powder or liquid application and any other form of deposit or spill.

Protective strip: Surface on which no application can be made and which separates the treated area from an area that deserves special protection and for which we want to minimize the risks of contamination by pesticides.

Registration certificate: Certificate issued to a contractor pursuant to Section 5 of this by-law.

Synthetic fertilizer: A fertilizer obtained by synthesis or industrial processing other than a natural fertilizer resulting from the processing of plant and animal waste or originating from eruptive, sedimentary or saline rocks.

Contractor: Any legal or natural person who carries out or plans to carry out a commercial application of synthetic fertilizers, supplements, biological control agents, pesticides including low impact pesticides. Excluded from this category are contractors who carry out applications on agricultural properties and on golf courses.

Registered contractor: Any contractor which is registered with the Town in accordance with this by-law.

Qualified expert: An agronomist, biologist or person who has completed a course on pesticide regulatory enforcement systems duly recognized by the Ministry.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

Infestation : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui crée une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments et des biens, à la vie animale ou végétale.

Lutte antiparasitaire : Contrôle des populations d'organismes tels que certains insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments.

Ministère : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Matière active : Molécule qui constitue le principe actif du produit pesticide.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)* et ses règlements, à l'exception des pesticides à faible impact.

Pesticide à faible impact : Les huiles minérales, l'azadirachtine et les ingrédients actifs, autres que l'acétamipride, autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec.

Propriété : Signifie et comprend toute partie d'un terrain aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Infestation: Signifies and includes the presence of insect pests, weeds, pathogens or other destructive agents or pests that create a threat to human health, safety, building and property integrity, animal, or plant life.

Pest Control: Control of populations of organisms such as certain insects, arachnids, rodents, or any other population of organisms of the same nature that are considered to be harmful to humans or that may cause structural damage or inconvenience.

Ministry: Ministry of the Environment and the Fight against Climate Change.

Active material: Molecule which constitutes the active ingredient of the pesticide product.

Pesticide: Any substance, material or micro-organism intended directly or indirectly to control, destroy, diminish, attract or repel an organism that is harmful, noxious or troublesome to humans, wildlife or other property, or intended to serve as a plant growth regulator, excluding a drug or vaccine, unless it is topical for external use on animals as defined by the *Pesticides Act (L.R.Q., chapter P-9.3)* and its regulations, with the exception of low-impact pesticides.

Low-impact pesticides: Mineral oils, azadirachtin and active ingredients, other than acetamiprid, authorized in Appendix II of the Quebec Pesticides Management Code.

Property: Signifies and includes any part of land, whether developed or undeveloped, including, without limiting the generality of the foregoing, lawns, gardens, trees, shrubs, driveways, walkways, patios and the exterior of buildings and structures, but does not include swimming pools and ornamental ponds.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

Supplément : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais de synthèse, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les mycorhizes et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou tout autre supplément de même nature.

Utilisateur : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Zone sensible : Toute propriété utilisée par un établissement de santé et des services sociaux, un centre de la petite enfance, une garderie, halte-garderie, un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la *Loi sur l'instruction publique*, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence privée pour personnes âgées, une propriété publique, un parc (incluant les camps de jour, les aires de jeu, les terrains récréatifs et sportifs).

Supplement: A substance or mixture of substances, other than a synthetic fertilizer, manufactured or sold to enrich soils or promote plant growth, or sold as or represented for use as an activator or stimulant of biological reactions (growth, water and nutrient absorption, defense, immunity or other similar biological reactions), or intended for such a purpose. Supplements include, but are not limited to, amendments, biostimulants, plant extracts, compost extracts, humic acids, mycorrhizae and other beneficial microorganisms, adjuvants, wetting agents, surfactants or any other similar supplements.

User: Any person who applies or plans to apply pesticides.

Sensitive area: Any property used by a health and social services establishment, daycare center, day nursery, preschool establishment, primary or secondary school governed by the *Education Act*, hospital, health clinic, place of worship, private residence for the elderly, public property, park (including day camps, playgrounds, recreational and sports fields).

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne qui procède à l'application extérieure de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'application extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais de synthèse et de suppléments.

SECTION 3 SCOPE OF APPLICATION

The present by-law applies to any person engaged in the outdoor application of pesticides, including low impact pesticides, and to any contractor engaged in the outdoor application of pesticides, low impact pesticides, biological control agents, as well as spreading synthetic fertilizers and supplements.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

**SECTION 2
INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES**

**ARTICLE 4
INTERDICTION**

L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments sur tout le territoire de la Ville.

**SECTION 3
EXCEPTIONS**

**ARTICLE 5
EXCEPTIONS**

Nonobstant l'article 4 précédent, est permis :

1. L'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau un milieu humide ou un lac;
2. L'utilisation d'insectifuges, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial pour éliminer les fourmis;
3. L'utilisation de pesticides et d'engrais de synthèse sur les terrains de golf, sous réserve des articles 24 et 29 du présent règlement;
4. L'utilisation de pesticides ou d'engrais de synthèse pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage « jardinerie », et ce, seulement où est établi leur établissement d'affaires;
5. L'utilisation de colliers insectifuges pour animaux;

**DIVISION 2
PESTICIDES PROHIBITION**

**SECTION 4
PROHIBITION**

The use and application of pesticides is prohibited outside of buildings within the entirety of the Town's municipal boundaries.

**DIVISION 3
EXCEPTIONS**

**SECTION 5
EXCEPTIONS**

Notwithstanding the preceding section 4, the following is permitted:

1. The use of products intended for the treatment of drinking water, swimming pools, decorative ponds, treated wood and enclosed artificial ponds whose contents do not discharge into a watercourse, wetland or lake;
2. The use of insect repellents, rat repellents and sealed bait boxes for domestic or commercial use to control ants;
3. The use of synthetic pesticides and fertilizers on golf courses, subject to sections 24 and 29 of this by-law;
4. The use of synthetic pesticides or fertilizers for businesses whose principal activity is "garden center" use, and this, only where their place of business is established;
5. The use of insect repellent collars for animals;



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

6. L'utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
 7. L'utilisation de pesticides par la Ville, ainsi que ses mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
 8. L'application de pesticides à faible impact dans le respect des directives d'application prévues sur l'étiquette du produit;
 9. L'utilisation de pesticides hors des zones sensibles dans les cas d'infestations, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès, en incluant les pesticides à faible impact, sous réserve cependant de l'obtention du permis temporaire prévu à l'article 6 du présent règlement;
 10. L'utilisation de pesticides à des fins agricoles, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles, (L.R.Q., C.P-28.)*, sous réserve des articles 24 et 30 du présent règlement;
 11. L'utilisation de pesticides dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou pharmaceutique afin d'assurer la maîtrise de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis temporaire prévu à l'article 6 du présent règlement.
6. Localized use of insecticide for the specific purpose of destroying wasp nests;
 7. The use of pesticides by the Town as well as its agents for reasons of safety, public health and prevention;
 8. The application of low-impact pesticides in accordance with the application instructions on the product label;
 9. The use of pesticides outside sensitive areas in the case of infestations, when all environmentally and health friendly alternatives have been tried without success, including low impact pesticides, subject however to obtaining a temporary permit in accordance with section 6 of this by-law;
 10. The use of pesticides for agricultural purposes, within the meaning of the *Act respecting agricultural producers, (L.R.Q., C.P-28)*, subject to sections 24 and 30 of this by-law;
 11. The use of pesticides within a radius of 5 m around warehouses and food or pharmaceutical plants to ensure the control of vermin, subject to obtaining the permit provided for in section 6 of this by-law.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

**SECTION 4
PERMIS TEMPORAIRE**

**ARTICLE 6
PERMIS TEMPORAIRE**

Pour l'application de pesticides tels que prévus aux paragraphes 9 et 11 de l'article 5, un permis temporaire doit être demandé et obtenu préalablement à l'application. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où doit être appliqué le pesticide peut présenter une demande de permis.

**ARTICLE 7
CONDITIONS**

Toute personne désirant obtenir un permis temporaire doit présenter une demande à cet effet à l'autorité compétente, par écrit, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'application.

Le demandeur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
- b) Le nom de l'occupant si différent;
- c) L'adresse où doit avoir lieu l'application du pesticide;
- d) La période prévue pour l'application du pesticide;
- e) L'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
- f) Une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour

**DIVISION 4
TEMPORARY PERMIT**

**SECTION 6
TEMPORARY PERMIT**

For the application of pesticides as provided for in sub-paragraphs 9 and 11 of section 5, a temporary permit must be requested and obtained prior to application. The owner or occupant of the building where the pesticide is to be applied may apply for a permit.

**SECTION 7
CONDITIONS**

Any person wishing to obtain a temporary permit shall submit an application in writing to the appropriate authority at least five days prior to the intended date of application.

The person applying for a permit shall provide the following information and documents:

- a) The name, address and telephone number of the property owner;
- b) The name of the occupant if different;
- c) The address where the pesticide is to be applied;
- d) The period of time during which the pesticide is to be applied;
- e) The identification of the pest for which the application for pesticide use is being made;
- f) A certificate from a duly qualified expert confirming the infestation. This attestation must describe the history of the problem and the approach used



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- | | |
|---|---|
| <p>prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;</p> <p>g) Le nom commercial, l'ingrédient actif et le numéro d'homologation du produit visé par l'application et la périodicité des applications;</p> <p>h) Le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux.</p> | <p>to prevent and/or control the problem covered by the application;</p> <p>g) The trade name and active ingredient of the product to be applied and the frequency of application;</p> <p>h) The name of the registered contractor who will be performing the work.</p> |
|---|---|

ARTICLE 8 DURÉE DU PERMIS ET COÛT

Le permis temporaire est valide pour la durée du traitement mentionné sur le permis.

Le coût du permis temporaire est celui prévu au règlement sur la tarification en vigueur.

SECTION 8 COST AND DURATION OF PERMIT

The temporary permit is valid for the duration of the treatment specified on the permit.

The cost of the temporary permit shall be as set out in the Tariffs By-Law in effect.

ARTICLE 9 LIMITE DU PERMIS

Le permis temporaire n'est valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

SECTION 9 LIMIT OF THE PERMIT

The temporary permit is only valid for the pesticides and location (infestation area) mentioned in the permit.

ARTICLE 10 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat d'une hauteur d'au moins 0,5 m du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie

SECTION 10 POSTING OF THE PERMIT

Every owner and/or occupant who obtains a temporary permit shall, at least twenty-four (24) hours preceding the application, visibly affix said permit in a window in front of the property concerned and keep it in that location for the entire period of validity.

In the case of a vacant lot, every owner and/or occupant who obtains a temporary permit shall, at least twenty-four (24) hours preceding the application, visibly install the said permit on the concerned property using an adequate support of at least 0.5 m from the ground. The permit shall be readily visible from the road and shall remain in place for the entire period of validity.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

ARTICLE 11 RESPECT DES EXIGENCES

L'application doit se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis.

Doivent également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

SECTION 11 RESPECT OF THE REQUIREMENTS

Application shall be in accordance with the requirements set out in this by-law and in accordance with the specific requirements set out in the permit.

The manufacturer's instructions on the label of the pesticide used shall also be followed.

SECTION 5 ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

ARTICLE 12 OBLIGATIONS DE S'ENREGISTRER

Aucun entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais de synthèse, d'agents de lutte biologique ou de suppléments à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

ARTICLE 13 CONDITIONS

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat doit en faire la demande à l'autorité compétente, par écrit, au moins 30 jours avant le début de ses activités.

L'entrepreneur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise;
- b) le nom du représentant de l'entreprise;

DIVISION 5 REGISTRATION OF CONTRACTORS

SECTION 12 OBLIGATION TO REGISTER

No contractor shall apply pesticides, low impact pesticides, synthetic fertilizers, biological control agents or supplements unless the contractor holds a valid annual registration certificate issued by the Town for such application.

SECTION 13 CONDITIONS

Any contractor wishing to obtain a certificate must apply in writing to the competent authority at least 30 days before the start of its activities.

The contractor must provide the following information and documents:

- a) the name, address and telephone number of the business;
- b) the name of the company representative;



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- c) le numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec;
 - d) la liste des permis délivrés par le Ministère et détenus par l'entreprise pour chaque classe de pesticides utilisés, copies de ces permis devant être jointes à la demande;
 - e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque personne chargée de l'application des produits visés par le présent règlement ainsi que le numéro du certificat de compétence de ces personnes, copies de chacun des certificats devant être jointes à la demande;
 - f) une preuve écrite que l'entrepreneur détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur qui couvre les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).
- c) the registration number in the Registre des entreprises du Québec;
 - d) the list of permits issued by the Ministry and held by the company for each class of pesticide used, copies of which must be attached to the application;
 - e) the name, address and telephone number of each person responsible for the application of the products covered by this by-law, as well as the number of the certificate of competence of each such person, copies of each certificate to be attached to the application;
 - f) written proof that the contractor has a current public and professional liability insurance policy that covers the pesticide application work in an amount of at least two million dollars (\$2,000,000).

Aucun certificat d'enregistrement ne peut être émis si l'entrepreneur n'a pas fourni le registre prévu à l'article 16 du présent règlement pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement de la Ville.

No registration certificate shall be issued if the contractor has not provided the register referred to in section 16 of this by-law for any previous year in which the contractor held a registration certificate with the Town.

ARTICLE 14 COÛT DU CERTIFICAT

Le coût du certificat d'enregistrement d'application est celui prévu au règlement sur la tarification en vigueur.

ARTICLE 14 CERTIFICATE COST

The cost of the application registration certificate is stated in the tariffs by-law in effect.

ARTICLE 15 DURÉE DU CERTIFICAT

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

SECTION 15 DURATION OF THE CERTIFICATE

The certificate is valid from January 1st to December 31st of the same calendar year. It is non-transferable.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 16 REGISTRE

L'entrepreneur doit tenir un registre annuel des pesticides, incluant les pesticides à faible impact, dans lequel il est écrit lisiblement les renseignements suivants : pour chaque client servi dans la municipalité, l'adresse où a eu lieu l'application, la date, la raison de l'application ainsi que les endroits visés, le nom commercial du produit utilisé, la matière active et le numéro d'homologation.

L'entrepreneur doit remettre à la Ville, avant le 31 janvier de chaque année une copie de ce registre pour l'année précédente.

ARTICLE 17 EXHIBITIONS DES PERMIS ET ENREGISTREMENTS

Toute personne qui procède à l'application de l'un ou l'autre des produits indiqués à l'article 12 pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession et ce, en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur délivré conformément au présent règlement.

Toute personne qui procède à l'application de pesticides et de pesticides à faible impact doit également avoir en sa possession, en tout temps durant l'application, une copie du permis valide de l'entrepreneur délivré par le Ministère en vertu de la *Loi sur les pesticides* et une copie de son certificat d'applicateur du Ministère.

Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber ces documents à tout officier municipal, sans délai.

SECTION 16 REGISTER

The contractor shall maintain an annual pesticide register, including low impact pesticides, which shall clearly show the following information: for each customer served in the municipality, the address where the application was made, the date, the reason for the application and the locations involved, the trade name of the product used, the active ingredient and the registration number.

The contractor must submit to the Town, before January 31st of each year, a copy of this register for the previous year.

SECTION 17 DISPLAY OF PERMITS AND REGISTRATION

Any person who carries out the application of any of the products indicated in section 12 for a registered contractor must have in his possession, at all times during the application, a copy of the contractor's annual registration certificate issued in accordance with this by-law.

Every person engaged in the application of pesticides and low-impact pesticides shall also have in his or her possession, at all times during application, a copy of the contractor's valid permit issued by the Ministry under the *Pesticides Act* and a copy of his Ministry applicator certificate.

Where required to do so, the applicant is required to show these documents to any municipal officer without delay.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

**SECTION 6
DISPOSITIONS RELATIVES À
L'UTILISATION ET À L'APPLICATION
DES PESTICIDES ET ENGRAIS DE
SYNTHÈSE**

**DIVISION 6
PROVISIONS RELATING TO THE USE
AND APPLICATION OF SYNTHETIC
PESTICIDES AND FERTILIZERS**

**ARTICLE 18
ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ**

**SECTION 18
REGISTERED CONTRACTOR**

Toute application commerciale de pesticides et d'engrais de synthèse doit être exécutée par un entrepreneur enregistré, possédant les permis et certificats nécessaires délivrés par le Ministère, tel que requis par la *Loi sur les pesticides*.

All commercial applications of pesticides and synthetic fertilizers must be carried out by a registered contractor who holds the necessary permits and certificates issued by the Ministry, as required by the *Pesticides Act*.

L'application de ces produits ne peut être faite par un sous-traitant, à moins qu'il ne soit un entrepreneur dûment enregistré auprès de la Ville.

The application of these products may not be performed by a subcontractor unless the subcontractor is a contractor duly registered with the Town.

**ARTICLE 19
VÉHICULE IDENTIFIÉ**

**SECTION 19
VEHICLE IDENTIFICATION**

Tout entrepreneur et ses employés qui procèdent à l'application de pesticides ou d'engrais de synthèse doit utiliser un véhicule dûment identifié au nom de l'entreprise.

All contractors and their employees who apply synthetic pesticides or fertilizers must use a vehicle clearly identified with the company's name.

**ARTICLE 20
ÉQUIPEMENT**

**SECTION 20
EQUIPMENT**

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais de synthèse doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

Equipment used for the application, loading or unloading of pesticides or synthetic fertilizers must be in good working order and suitable for the type of work to be performed.

**ARTICLE 21
AVIS AU VOISINAGE**

**SECTION 21
NOTICE TO NEIGHBORS**

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit les voisins

It is the responsibility of the owner or occupant to notify the neighbors adjacent to the property



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

adjacents au terrain visé, de l'application de pesticides sur une surface gazonnée ou pavée traitée, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation, sauf les pesticides à faible impact, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. De même, pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants de ces logements ou condominiums. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- a) la date d'application;
- b) la catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom du produit;
- c) le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
- d) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec : 1-800-463-5060.

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété.

ARTICLE 22 PROPRIÉTÉS VOISINES

L'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact ne doit en aucun cas dériver sur les propriétés voisines de la propriété où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés ont préalablement donné leur autorisation par écrit.

Pour le traitement des arbres et arbustes qui sont mitoyens avec une autre propriété, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, autres que les pesticides à faible impact, sauf si

in question, in writing, of the application of pesticides on a grass or paved surface, trees, shrubs or ornamental plants, except for low impact pesticides, at least twenty-four (24) hours prior to application. Similarly, for any pesticide treatment on land comprising an apartment building, including condominiums, it is the responsibility of the owner or occupant to notify the occupants of such apartments or condominiums in writing at least twenty-four (24) hours in advance. The notice must include the following information:

- a) the date of application;
- b) the category of pesticide to be applied and the name of the product;
- c) the contractor's name and contact information, if applicable;
- d) the telephone number of the Quebec Poison Control Centre: 1-800-463-5060.

This notice must be deposited in the mailboxes of such persons or delivered by hand. Where there is no mailbox, the notice shall be affixed in a conspicuous place on the property.

SECTION 22 NEIGHBORING PROPERTIES

The application of pesticides other than low impact pesticides must not, under any circumstances, drift onto properties adjacent to the property where the application is being made. In addition, the application must stop before reaching any hedge or separating fence or property line, unless prior written authorization has been given by the neighbors concerned.

For the treatment of trees and shrubs adjoining another property, it is prohibited to apply pesticides, other than low impact pesticides, unless the neighbor(s) concerned



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

le ou les voisins concernés ont préalablement donné leur autorisation écrite.

has (have) previously given their written authorization.

ARTICLE 23 CONTAMINATION

L'application de pesticides, autres que des pesticides à faible impact, ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, du mobilier de jardin ou tout équipement de jeux. Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

SECTION 23 CONTAMINATION

The application of pesticides, other than low-impact pesticides, must not contaminate swimming pools, vegetable gardens, sandboxes, garden furniture or any playground equipment. Any situation where pesticides could contaminate people or pets must also be avoided. In all cases, the user must stop all pesticide treatments when people or pets are present at the application site.

ARTICLE 24 BANDE DE PROTECTION

Pour toute application de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, doit être maintenue une bande de protection minimale dans laquelle toute application est interdite à moins de :

1. 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf pour les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur et sauf dans le cas de 2 propriétés agricoles adjacentes en culture;
2. 2 mètres d'un fossé de drainage;
3. 15 mètres d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
4. 3 mètres d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux pour les terres en culture dans la zone agricole;
5. 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du

SECTION 24 PROTECTIVE STRIP

For any application of pesticides, except for low impact pesticides, a minimum protective strip in which any application is prohibited shall be maintained from:

1. 2 meters from adjacent property lines except for golf courses and golf driving ranges and except in the case of 2 adjacent agricultural properties under cultivation;
2. 2 meters from a drainage ditch;
3. 15 meters from a watercourse, wetland or lake, the distance being measured from the high-water mark;
4. 3 meters from a watercourse, wetland or lake, the distance being measured from the high-water mark for cultivated land in the agricultural zone;
5. 30 meters from a category 3 water withdrawal site within the meaning of paragraph 1 and 2 of section 51 of the



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), ou d'une prise d'eau de surface;

6. 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et de l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2)*;
7. 30 mètres d'une zone sensible, sauf pour les applications faites par les gouvernements fédéral et provincial et par la Ville ainsi que leurs mandataires, pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
8. 20 mètres des lignes d'une propriété, à même le terrain de golf et le terrain d'exercice pour golfeurs, sauf pour les surfaces des verts ou les tertres de départ situés dans la bande de protection.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, effectué à plus d'un (1) mètre du couvert végétal, ces distances doivent être multipliées par deux (2).

ARTICLE 25
OISEAUX MIGRATEURS

L'application et l'épandage d'engrais, de pesticides ou d'herbicides est interdite pendant les périodes de nidification dans tout milieu humides, forêts, boisés ou friches, afin de réduire le risque d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs.

Water Withdrawal and Protection Regulation (Q-2, r. 35.2), or surface water intake;

6. 100 meters from a category 1 or 2 water withdrawal site within the meaning of paragraph 3 of section 51 of the *Water Withdrawal and Protection Regulation (Q-2, r. 35.2)*, or a water withdrawal site intended for the production of spring or mineral water within the meaning of the *Regulation respecting bottled water (chapter P-29, r. 2)*;
7. 30 meters from a sensitive area, except for applications made by the federal and provincial governments and by the Town and their agents, for reasons of safety, public health and prevention;
8. 20 meters from the lines of a property within the golf course and golf driving range, except for the surfaces of greens or tee boxes located in the protective strip.

For any pesticide treatment, other than low impact pesticides, carried out more than one (1) meter from the vegetation cover, these distances must be multiplied by two (2).

SECTION 25
MIGRATORY BIRDS

The application and spaying of fertilizers, pesticides or herbicides is prohibited during nesting periods in any wetland, forest, woodland or wildland, in order to reduce the risk of harmful effects on migratory birds.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 26

EXIGENCES AVANT L'APPLICATION DES PESTICIDES

Toute personne qui prépare une solution de pesticides, à l'exception des pesticides à faible impact, doit respecter les exigences suivantes :

- a) se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- b) être à plus de 30 mètres de tous cours d'eau, milieux humides, lacs, puits ou sources d'eau potable;
- c) préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée dans les contenants prévus à cet effet;
- d) avoir à sa portée un équipement d'urgence;
- e) avoir en sa possession et à sa portée l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- f) avoir préalablement enlevé des lieux tout jouet, bicyclette, pataugeoire, aliment ou tout autre objet pouvant présenter des risques de contamination;
- g) vérifier que l'équipement utilisé est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 27

EXIGENCES APRÈS L'APPLICATION DE PESTICIDES

Après l'application des pesticides, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment complétées, conformes aux normes graphiques

SECTION 26

REQUIREMENTS BEFORE THE APPLICATION OF PESTICIDES

Anyone preparing a pesticide solution, with the exception of low impact pesticides, must comply with the following requirements:

- a) be located in a well-lit, well-ventilated, windless area;
- b) be more than 30 meters from any watercourse, wetland, lake, well or drinking water source;
- c) prepare only the quantity of pesticide solution required for the intended application in the containers provided for that purpose;
- d) have available emergency equipment;
- e) have in his possession and within reach the label of the pesticide indicating the recommended precautions and first aid to be given in case of poisoning;
- f) have previously removed from the premises any toys, bicycles, wading pools, food or other objects that may present a risk of contamination;
- g) verify that the equipment used is free of leaks and in good working order.

SECTION 27

REQUIREMENTS AFTER THE APPLICATION OF PESTICIDES

After the application of pesticides, the contractor must install, on the property where the application took place, posters, duly completed, conforming to the graphic



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

établies à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Nonobstant l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*, pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides ou pesticides à faible impact, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit placer au moins une affiche en façade et les suivantes à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la surface gazonnée ou pavée traitée, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation, à l'exception des côtés ceinturés par un muret, une clôture ou une haie. Après toute application de pesticides, incluant les pesticides à faibles impacts, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation, une affiche doit être placée au pied du végétal ayant fait l'objet du traitement. Dans tous les cas, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide de synthèse, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive de pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes.

Dans tous les cas, les informations suivantes doivent se retrouver au verso de l'affiche: le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial ainsi que le contenu de tous les produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque l'application de pesticides comporte l'utilisation de plus d'un produit, appliqué conformément à l'article 32, l'affichette du produit ayant la plus grande dangerosité doit être utilisée.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'apposer la mauvaise affiche ou d'omettre

standards established in section 72 of the *Quebec Pesticides Management Code*.

Notwithstanding Section 72 of the *Quebec Pesticides Management Code*, for any property where pesticides or low-impact pesticides have been applied, the contractor carrying out the application work must place at least one poster at the front and the following every 20 linear meters around the edge of the treated grass or paved surface, on trees, shrubs or ornamental plants, with the exception of sides surrounded by a low wall, fence or hedge. After any application of pesticides, including low-impact pesticides, to trees, shrubs or ornamental plants, a sign shall be placed at the base of the treated plant. In all cases, posters must be arranged in such a way that they can be easily read without having to move around the treated area or have to be handled.

When pesticide application work involves the use of a synthetic pesticide, the circle and slash of the pictogram are red.

Where pesticide application work involves the exclusive use of low-impact pesticides, the circle and slash of the pictogram are yellow.

In all cases, the following information must appear on the back of the poster: the name and contact information of the contractor, the name of the technician who applied the pesticide, the technical and commercial names and the contents of all products that were applied, the date and time of application and the telephone number of the Quebec Poison Control Centre.

When the application of pesticides involves the use of more than one product, applied in accordance with section 32, the placard of the product having the greatest danger must be used.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

de remplir lisiblement une quelconque section de l'affiche.

De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période minimale de 72 heures ou pendant toute la durée du délai de sécurité indiqué sur l'étiquette du produit.

ARTICLE 28

EXIGENCES APRÈS L'APPLICATION D'ENGRAIS DE SYNTHÈSE, D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE ET DE SUPPLÉMENTS

Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais de synthèse, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le recto comporte un pictogramme dont le cercle est vert ainsi que le type de produit appliqué: application d'engrais de synthèse, de suppléments, de nématodes, de surfactants ou toute autre substance de même nature.

De plus, les informations suivantes doivent se retrouver au verso de l'affiche: le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial ainsi que le contenu de tous les produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque l'application d'engrais de synthèse, d'agents de lutte biologique ou de suppléments comporte l'utilisation de plus d'un produit, appliqué conformément à l'article 32, l'affichette du produit ayant la plus grande dangerosité doit être utilisée.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'apposer la mauvaise affiche ou d'omettre de remplir lisiblement une quelconque section de l'affiche.

De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant

It is an offence under this by-law to affix the wrong poster or to fail to fill in any section of the poster legibly.

In addition, it is the responsibility of the contractor, owner and occupant of the building to ensure that the signs remain in place for a period of 72 hours following the application of the pesticide or for the duration of the safety period indicated on the product label.

SECTION 28

REQUIREMENTS AFTER APPLICATION OF SYNTHETIC FERTILIZERS, BIOLOGICAL CONTROL AGENTS AND SUPPLEMENTS

Where the work involves the exclusive application of synthetic fertilizers, supplements or biological control agents, the contractor shall post signs with a green circle pictogram on the front and the type of product applied: application of synthetic fertilizers, supplements, nematodes, surfactants or any other substance of the same nature.

In addition, the following information must appear on the back of the poster: the name and contact information of the contractor, the name of the technician who did the application, the technical and commercial name and the contents of all the products that were applied, the date and time of application and the telephone number of the Quebec Poison Control Centre.

Where the application of synthetic fertilizers, biological control agents or supplements involves the use of more than one product, applied in accordance with section 32, the label of the most dangerous product shall be used.

It is a violation of this by-law to affix the wrong sign or to fail to legibly complete any section of the sign.

In addition, it is the responsibility of the contractor, owner and occupant of the building



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de 24 heures suivant l'application.

to ensure that the signs remain in place for a period of 24 hours following application.

**SECTION 7
TERRAINS DE GOLF ET AGRICULTEUR**

**DIVISION 7
GOLF COURSES AND FARMERS**

**ARTICLE 29
TERRAINS DE GOLF**

**SECTION 29
GOLF COURSES**

Nonobstant l'article 4, l'application de pesticides est permise sur un terrain de golf, si les conditions suivantes sont respectées :

Notwithstanding Section 4, the application of pesticides is permitted on a golf course if the following conditions are met:

Le terrain de golf doit détenir un permis valide émis par le Ministère tel que requis par la *Loi sur les pesticides*.

The golf course must hold a valid permit issued by the Ministry as required by the *Pesticides Act*.

L'application de pesticide est effectuée par une personne possédant un certificat personnalisé valide émis par le Ministère.

Pesticide application is carried out by a person in possession of a valid personal certificate issued by the Ministry.

Les pesticides sont entreposés dans un lieu conforme aux directives stipulées dans le *Code de gestion des pesticides*.

Pesticides are stored in a location that complies with the guidelines set out in the *Pesticide Management Code*.

Le responsable de l'application doit posséder et se conformer aux données techniques disponibles sur la sécurité de chacun des produits utilisés et doit fournir ces données à tout propriétaire d'un terrain adjacent au club de golf qui en fait la demande.

The person responsible for the application must possess and comply with the available technical safety data for each product used and must provide this data to any owner of land adjacent to the golf course who requests it.

L'application de pesticides doit être faite dans le respect des directives d'application prévues sur l'étiquette du produit.

The application of pesticides shall be done in accordance with the application directions provided on the product label.

L'utilisateur sur un terrain de golf doit se conformer à l'article 24 du présent règlement.

The user on a golf course must comply with section 24 of this by-law.

Tout propriétaire de terrain de golf doit fournir avant le 31 janvier de chaque année un registre pour l'année précédente indiquant pour chaque application la date et la raison de l'application, la description et la superficie des zones traitées, la description du pesticide utilisé soit le nom commercial, la matière active, le numéro

Every golf course owner must provide, before January 31st of each year a register for the previous year indicating for each application the date and reason for the application, the description and area of the areas treated, the description of the pesticide used, i.e. the trade name, the active ingredient, the registration



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

d'homologation, la quantité de produits utilisés et le résultat de l'efficacité du traitement.

Programme ACSP

Les clubs de golf doivent joindre le programme *Audubon Cooperative Sanctuary Program for Golf (ACSP)* et doivent obtenir leur certification avant le 30 avril 2023. Par la suite, les clubs de golfs devront s'assurer de maintenir cette certification à jour.

number, the quantity of product used and the result of the effectiveness of the treatment.

ASCP Program

Golf clubs must join the Audubon Cooperative Sanctuary Program for Golf (ACSP) and must obtain their certification before April 30th, 2023. Thereafter, golf clubs must ensure that this certification is kept up to date.

ARTICLE 30 AGRICULTEURS

Nonobstant l'article 4, l'application de pesticides est permise sur une propriété exploitée à des fins agricoles, si les conditions suivantes sont respectées :

L'application de pesticides est effectuée par un utilisateur qui possède un certificat de compétences reconnu du Ministère pour l'usage de pesticides ou par un tiers supervisé par un détenteur d'un certificat de compétences;

Tout producteur agricole doit fournir avant le 31 janvier de chaque année une copie du registre d'utilisation des pesticides requis par le Ministère.

L'utilisateur sur un terrain à vocation agricole doit se conformer à l'article 24 du présent règlement.

L'application de pesticides doit être faite dans le respect des directives d'application prévues sur l'étiquette du produit;

SECTION 30 FARMERS

Notwithstanding Section 4, the application of pesticides is permitted on agricultural land if the following conditions are met:

The application of pesticides is carried out by a user who has a competency certificate recognized by the Ministry for the use of pesticides or by a third party supervised by a competency certificate holder.

All agricultural producers must provide before January 31st of each year a copy of the pesticide use register required by the Ministry.

A user on agricultural land shall comply with section 24 of this by-law.

The application of pesticides shall be done in accordance with the application directions provided on the product label.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

**SECTION 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 31
PLUIE**

L'application de pesticides doit être suspendue lorsqu'il pleut ou lorsqu'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.

**ARTICLE 32
APPLICATION SÉPARÉE**

Les pesticides, engrais de synthèse, agents de lutte biologique et suppléments doivent être utilisés et appliqués séparément, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.

**ARTICLE 33
ENTREPOSAGE**

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clé, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres, conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

**ARTICLE 34
DÉVERSEMENT, RINÇAGE ET
DISPOSITION**

Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans une fosse septique, dans un égout ou sur toute propriété d'autrui, privée ou publique, tout résidu de pesticide.

De plus, il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, restant de bouillis,

**DIVISION 8
GENERAL PROVISIONS**

**SECTION 31
RAIN**

Pesticide application must be suspended when it rains or has rained at any time during the last four (4) hours, unless otherwise specified on the product label.

**SECTION 32
SEPARATE APPLICATION**

Pesticides, synthetic fertilizers, biological control agents and supplements must be used and applied separately unless otherwise specified on the product label.

**SECTION 33
STORAGE**

Pesticides must always be stored safely, under lock and key, in well-identified containers that are in good condition, tightly closed, airtight and clean, in accordance with the provisions of the *Quebec Pesticides Management Code*.

**SECTION 34
SPILLING, RINSING AND DISPOSAL**

No person shall directly or indirectly discharge any pesticide residue into a watercourse, ditch, septic tank, sewer or onto any other person's property, private or public.

In addition, it is mandatory to dispose of waste (old containers, leftover boiled water, rinse



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

eau de rinçage ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le Ministère.

water or any other residue) in accordance with the standards determined by the Ministry.

**SECTION 9
PROCÉDURES ET DISPOSITIONS
PÉNALES**

**DIVISION 9
LAWSUITS AND PROCEEDINGS**

**ARTICLE 35
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

**SECTION 35
AUTHORITY HAVING JURISDICTION**

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement. Il est nommé par résolution du conseil municipal.

The authority having jurisdiction is responsible for the administration and application of this by-law. He is appointed by Municipal Council resolution.

**ARTICLE 36
POURSUITES ET PROCÉDURES**

**SECTION 36
LAWSUITS AND PROCEEDINGS**

Le fonctionnaire désigné de la Ville d'Hudson est autorisé à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

The authority having jurisdiction of the Town of Hudson is authorized to issue statements of offence, sign them and undertake the appropriate penal procedures as provided for in the present by-law, in accordance with the *Code of Penal Procedure of Quebec*.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)* ou la réglementation adoptée en vertu de cette loi ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

This by-law does not have the effect of diminishing the obligations created by the *Environment Quality Act (L.R.Q., chapter Q-2)* or the regulations adopted pursuant to this Act, nor does it prevent the Town from instituting any other civil or penal recourse deemed useful in order to preserve the quality of the environment in addition to the recourses provided for in this by-law.

**ARTICLE 37
POUVOIRS**

**SECTION 37
POWERS**

Le fonctionnaire désigné de la Ville d'Hudson et tout expert mandaté par la Ville sont autorisés pour l'application du présent règlement à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété où a été effectuée une application pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des

The authority having jurisdiction of the Town of Hudson and any expert appointed by the Town is authorized for the purposes of this by-law to visit and examine, at all reasonable times, any property where an application has been made for the purpose of determining compliance with this by-law and to take



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

appareils de mesure et procéder à des analyses.

Dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée, ils peuvent exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses aux fins d'analyse.

Ils sont également autorisés à prendre des photos et à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et des tissus végétaux.

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ainsi que pour un entrepreneur, d'entraver de quelque façon que ce soit le travail des fonctionnaires désignés de la Ville d'Hudson et de les empêcher d'exercer les pouvoirs ci-avant indiqués.

samples, install measuring devices and conduct analyses.

As part of any of the inspections mentioned above, they may require the owner or his representative, the occupant of the premises or any contractor or user, if any, to furnish any suitable sample of solid, liquid or gaseous matter for analysis.

They are also authorized to take photographs and samples of products used in a suspected pesticide application and to take a sample of soil, foliage and plant tissue.

It shall be an offence under this by-law for an owner or occupant of a building or a contractor to obstruct in any way the work of the authority having jurisdiction of the Town of Hudson and to prevent them from exercising the powers set out above.

ARTICLE 38 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

Lorsque le contrevenant est une personne physique;

Pour une première infraction :

D'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de deux cent dollars (200\$) pour chacun des motifs suivants :

- Modifie, altère, enlève l'étiquette d'origine ou les informations identifiant le pesticide ou la matière fertilisante;
- Fait défaut d'aviser les voisins en contravention à l'article 21;
- Fait défaut de veiller à ce que les objets mentionnés à l'article 26 soient retirés et protégés;

SECTION 38 PENALTIES

Any person who contravenes this by-law commits an infraction and is liable to the following penalties:

When the offender is a physical person;

For a first infraction:

A fine of a minimum one hundred dollars (\$100) and a maximum of two hundred dollars (\$200) for each of the following reasons:

- Modifying, altering, removing the original label or information identifying the pesticide or fertilizer;
- Failing to notify neighbors in contravention of section 21;
- Failing to ensure that the objects mentioned in section 26 are removed and protected;



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- Fait défaut de respecter les normes d'affichage en contravention aux articles 27 et 28.

D'une amende minimale de trois cent dollars (300\$) et maximale de six cent dollars (600\$) pour le motif suivant :

- Fait défaut de permettre au fonctionnaire désigné l'accès en contravention à l'article 37;

D'une amende minimale de cinq cent dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1000\$) pour toute autre infraction au présent règlement;

En cas de récidive ces amendes sont doublées.

Lorsque le contrevenant est une personne morale;

Pour une première infraction;

D'une amende minimale de deux cent dollars (200\$) et maximale de quatre cent dollars (400\$) pour chacun des motifs suivants :

- Modifie, altère, enlève l'étiquette d'origine ou les informations identifiant le pesticide ou la matière fertilisante
- Fait défaut d'aviser les voisins en contravention à l'article 21;
- Fait défaut de veiller à ce que les objets mentionnés à l'article 26 soient retirés et protégés;
- Fait défaut de respecter les normes d'affichage en contravention aux articles 27 et 28;

D'une amende minimale de six cent dollars (600\$) et maximale de mille deux cent dollars (1200\$) pour le motif suivant :

- Fait défaut de permettre au fonctionnaire désigné l'accès en contravention à l'article 37;

D'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$) pour toute autre infraction au présent règlement;

- Failing to comply with posting standards in contravention of sections 27 and 28;

A fine of a minimum of three hundred dollars (\$300) and a maximum of six hundred dollars (\$600) for the following reason:

- Failing to allow the authority having jurisdiction access in contravention of section 37;

A fine of a minimum of five hundred dollars (\$500) and a maximum of one thousand dollars (\$1,000) for any other infraction to this by-law;

In the event of a repeat infraction, these fines are doubled.

When the offender is a moral person.

For a first infraction:

A fine of a minimum of two hundred dollars (\$200) and a maximum of four hundred dollars (\$400) for each of the following reasons:

- Modifying, altering, removing the original label or information identifying the pesticide or fertilizer;
- Failing to notify neighbors in contravention of section 21;
- Failing to ensure that the objects mentioned in section 26 are removed and protected;
- Failing to comply with posting standards in contravention of sections 27 and 28;

A fine of a minimum of six hundred dollars (\$ 600) and a maximum of one thousand two hundred dollars (\$1,200) for the following reason:

- Failing to allow the authority having jurisdiction access in contravention of section 37;

A fine of a minimum of one thousand dollars (\$1,000) and a maximum of two thousand dollars (\$2,000) for any other infraction to this by-law;



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

En cas de récidive ces amendes sont doublées;

In the event of a repeat infraction, these fines are doubled.

ARTICLE 39 INFRACTION

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), il sera compté autant d'infractions distinctes qu'il n'y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Dans le cas où le tribunal prononce une condamnation quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertises.

L'administrateur, l'employé ou le représentant d'une personne morale qui a autorisé ou permis la perpétration d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction dans les cas où il savait ou aurait dû savoir que ses agissements auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction

ARTICLE 40 INCITATION

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le

SECTION 39 INFRACTION

If an infraction lasts more than one day, the infraction committed on each day shall constitute a separate infraction and the penalties for each infraction may be imposed for each day that the infraction lasts in accordance with this section.

If more than one pesticide (active ingredient) is used in the same application or in successive applications, there shall be as many separate infractions as there are separate pesticides (active ingredients) identified.

Where the Court finds a conviction for an infraction under this by-law for which the Town has incurred costs of testing, the Court may, in addition to the fine and costs, order the offender to pay the costs of testing or impose more than the minimum penalty having regard to the resources incurred by the Town for the costs of testing and expertise.

The manager, employee or agent of a corporation who has authorized, permitted, assented to, acquiesced in or otherwise participated in the commission of an offence under any provision of this by-law is guilty of an offence where the director, employee or agent knew or ought to have known that the likely consequence of his actions would be the commission of the offence.

SECTION 40 INCITATION

Every person who counsels, encourages, directs or incites another person to do anything that constitutes an offence commits the offence and is liable to the same penalty as that prescribed for the offender, whether or



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

contrevenant, que celui-ci ait été ou non
poursuivie ou déclarée coupable.

not the offender has been prosecuted or
convicted.

**ARTICLE 41
ABROGATION**

**SECTION 41
REPEAL**

Le présent règlement abroge le règlement 270.

The present By-Law repeals By-Law 270.

**ARTICLE 42
ENTRÉE EN VIGEUR**

**SECTION 42
COMING INTO FORCE**

Le présent règlement entre en vigueur
conformément à la Loi.

This by-law shall come into force in
accordance with the Law.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

Mélissa Legault
Greffière / Town Clerk

Avis de motion
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :